

ש
ת
ת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

ש
ת
ת




Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayichla'h
5769

13 Décembre 2008
Volume **VII** – Lettre **8**
16 Kislev 5769

Hil'hoth Chabbath

Puis-je épousseter mon pantalon sur lequel un ami s'est délicatement essuyé les pieds ?

Selon la *Guemara Chabbath* 147a, celui qui secoue son habit *Chabbath* transgresse un interdit de la *Torah* et est passible d'un sacrifice. *Rachi* explique ¹ que la *Guemara* se réfère là à l'**époussetage** des vêtements. Le *Rama* cite cet avis qui est repris par la *hala'ha*.²

Par conséquent, il n'est pas permis d'épousseter une veste, un chapeau ou un pantalon. Peu importe que ce soit avec une brosse, un torchon ou avec la main, puisque l'on **nettoie** le vêtement. Il y a, cependant, d'autres critères à prendre en considération que nous verrons plus loin. Le *Michna Beroura* suggère ainsi de prendre garde à ne pas poser, *Chabbath*, son chapeau sur une surface poussiéreuse car cela peut facilement entraîner une profanation du *Chabbath*.

Y a-t-il une différence entre un pantalon de Chabbath et un pantalon ordinaire ?

La *Guemara* poursuit en précisant que cette interdiction ne s'applique qu'à des habits **neufs** et **sombres** et à des vêtements à la propreté desquels on est particulièrement **attentif**. Le qualificatif de **neuf** désigne un habit qui semble propre et neuf.³ **Sombre** est également un critère, dans la mesure où une saleté sur un vêtement clair se remarque peu et la faire disparaître n'est pas considéré comme nettoyer.

Qu'en est-il si je porte ces vêtements sans les épousseter ?

Les vêtements que l'on revêt sans se préoccuper de leur état de propreté avant de les porter peuvent être nettoyés *Chabbath* car ils ne sont pas considérés comme "sales" et en conséquence, les épousseter n'est pas considéré comme nettoyer.

Par contre, les vêtements que l'on ne porterait pas habituellement sans les épousseter correctement avant de les mettre ne peuvent être ni époussetés, ni nettoyés *Chabbath*, même à sec.

En conséquence, les pantalons de *Chabbath*, les costumes et les chapeaux (vêtements **sombres** qui ont l'aspect du **neuf**) ne peuvent pas être époussetés *Chabbath*, car on est *makpid* (méticuleux) sur leur aspect et les épousseter transgresserait un interdit de la *Torah*.

Même si le *Me'haber* n'a pas explicitement interdit l'époussetage d'un vêtement, les *Sefardim* devraient également s'en abstenir *Chabbath*.⁴

La hala'ha permet-elle de débarrasser les vêtements des pellicules ou des plumes ?

Il faut distinguer les taches qui ont pénétré le vêtement, pour lesquelles les règles de *liboun* (nettoyage de vêtements) s'appliquent, de celles qui ne sont que superficielles. La notion de "nettoyage" s'applique à un vêtement qui s'est sali. Des plumes et de la paille peuvent être prises dans le tissu, elles ne "salissent" pas, ni ne souillent le vêtement et par conséquent, les retirer n'est pas considéré comme le "nettoyer".

Il en est de même de la poussière déposée **sur** une veste parce que, dans un tel cas, la veste n'est pas considérée comme "sale". Une manche ou une jambe de pantalon poussiéreuse peut être également **légèrement** époussetée pour enlever la poussière superficielle qui n'a pas pénétré le tissu. Il faut toutefois prendre garde de ne pas trop en faire car la différence entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas est ténue.

Les pellicules qui tombent sur les épaules peuvent donc être délicatement balayées de la main.

Est-il permis de secouer un imperméable ou un manteau mouillé ?

Selon d'autres *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du second millénaire),⁵ la *Guemara Chabbath* 147a susmentionnée se réfère à des vêtements **mouillés** par la **rosée**. Le *Choul'han Arou'h* explique que secouer un tel vêtement est aussi efficace qu'un nettoyage et par conséquent, ce faisant, on transgresse l'interdit de *liboun*. Cette règle s'applique avec les mêmes critères que l'époussetage, à savoir à des vêtements **neufs, sombres** et pour lesquels on est **méticuleux**. En conséquence, si on rentre une veste, laissée dehors toute la nuit et mouillée par la rosée ou si on retire un costume trempé par la pluie, il faut prendre garde de ne pas le secouer, car cela transgresserait un interdit de la *Torah*.

Est-il réellement interdit de plier son talith (châle de prière), Chabbath ?

Selon *Rachi*, la *Michna Chabbath* 113a interdit de plier des vêtements car cela équivaut à les réparer, que ce soit en les pliant selon leurs plis,⁶ ce qui les accentue ou hors des plis, ce qui les aplatit.⁷

En se basant sur la *Guemara*, le *Me'haber*⁸ permet de plier les vêtements, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Le vêtement doit être de nouveau porté ce même *Chabbath* et il est plié pour rester net.
- 2) Il faut plier le vêtement seul sans l'aide de quiconque. Le *Michna Beroura*⁹ ajoute qu'il convient de le plier en l'air sans se servir d'un banc, par exemple.
- 3) Les vêtements n'ont pas encore été nettoyés. Le *Michna Beroura* explique qu'avant le blanchissage, ils sont toujours un peu raides et ne se froissent pas facilement et par conséquent, les plier ne semble pas être une grande amélioration.
- 4) On ne peut plier que des habits **blancs**. Plier des vêtements de couleurs est bien plus qu'une amélioration.
- 5) Il ne faut pas avoir de vêtement de rechange.

En conséquence, il n'est pas permis de plier son *talith*. En effet, certaines conditions ne sont pas satisfaites et en particulier la 1^{ère}, puisque le *talith* n'est porté que le matin. De plus, un *talith* a probablement déjà été nettoyé à sec ou lavé.

Toutefois, le *Me'haber* cite le *Morde'hai* qui permet de plier un vêtement à condition que ce ne soit pas selon les plis initiaux. Il est donc permis de plier un *talith* d'une façon inhabituelle.

[1] Selon d'autres *Richonim*, la *Guemara* parle ici de secouer la rosée de ses vêtements. Voir plus loin.

[2] *Michna Beroura* 302:6

[3] *Michna Beroura* 302:1. Le *Biour Hala'ha* cite le 'Hayé Adam qui se demande jusqu'à quand un vêtement est considéré comme **neuf**. Le *Biour Hala'ha* conclut qu'il est préférable d'épousseter un habit avec un *chinouï* (en procédant de façon inhabituelle).

[4] *Ohr Letsion* vol.2 24-1

[5] *Tossefth* et d'autres.

[6] *Rachi* dans la *Michna*

[7] *Kol Bo* rapporté par le *Beth Yosseph*

[8] *Siman* 302:3

[9] *Siman* 302:14

Un mot sur la *paracha Vayichla'h*

וַיְהִי בְצֵאת נַפְשָׁהּ כִּי מָתָה "Ce fut au moment de rendre l'âme, car elle mourut ..." (Genèse *Berechith* 35:18)

Selon le *Zohar Hakadoch*, *Ra'hel* (Rachel) mourut parce que *Yaacov Avinou* (notre Patriarche Jacob) dit à *Lavan* (son oncle Laban): "Que celui auprès duquel tu trouveras tes statuettes ne vive plus!". Les mots sont comme des épées qui peuvent blesser.

Rav Sternbuch raconte que lors de son arrivée en *Erets Israël*, il entendit *Rav Aaron Rokach*, le *Rebbe* de Belz parler de ceux qui transgressaient le *Chabbath* comme étant des juifs ne sachant pas faire la différence entre le Samedi et le Dimanche.

Il ne parlait pas d'eux de manière désobligeante car les mots peuvent nuire et il ne voulait pas dire ou faire du mal à d'autres juifs.

A la mémoire de Eric Aaron ben Hanna et David SUISSA (19 Kislev 5759) & de Chlomo ELFASSY ben Dinah (21 Kislev).

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association **Déborah-Guitel**, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**